QUELQUES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL 6

Numéros d'appel d'urgence

- **SECOURISTE INTERNE**

NOM : . . . . . N° TÉL . : . . . . . .

- **RESPONSABLE DE L'INSTITUTION À CONTACTER**

NOM : . . . . . N° TÉL. : . . . . . .

- **NOM DE L'HÔPITAL LE PLUS PROCHE :**

N° APPEL AUX URGENCES : . . . . . .

- **N° APPEL AMBULANCE :** . . . . . .

Alerter

- Si vous êtes victime ou témoin d'un accident du travail : alerter l'employeur et le personnel de santé en interne (secouriste/médecin) pour que la victime soit prise en charge immédiatement.
- Si l'accident survenu nécessite des soins plus importants, appeler immédiatement une ambulance pour des soins aux urgences à l'hôpital. Faire remplir le certificat médical par un médecin urgentiste.

Déclarer l'accident

- Dès que les premiers soins sont prodigués, procéder à l'enregistrement de l'accident dans un registre accidents/incidents/premiers soins (Fiche Bobet 4.6.2). Cet enregistrement tient lieu de « déclaration de l'accident à l'employeur »
- L'employeur est tenu de déclarer l'accident du travail à l'organisme d'assurance – accident du travail, dans les huit jours calendrier à dater du lendemain de l'accident. Même passé ce délai, la déclaration d'accident doit être effectuée. Un formulaire de déclaration de l'accident du travail est à compléter en collaboration avec le secouriste, les témoins de l'accident, et si possible avec la victime.

Documents remplis à envoyer à l'assurance

- le formulaire de déclaration de l'accident du travail
- le certificat médical.

Analyser l'accident

Pour tout accident **grave** et/ou nécessitant des soins à l'hôpital, organiser une rencontre réunissant ; le conseiller en prévention, les témoins, le secouriste/médecin… et si possible la victime, pour examiner ensemble les causes de l'accident en utilisant une procédure connue (ex. : la méthode de l'arbre des causes - Fiche Bobet 4.4.3).
Cela permettra de dégager des mesures préventives pour éviter la survenance d'un autre accident.

Rédiger un rapport à envoyer au contrôle du bien-être (CBE) et au SEPP

Après tout accident du travail grave, l'employeur de la victime fournit dans les **dix jours** qui suivent l'accident un rapport circonstancié 4 au contrôle du bien-être (CBE) et au SEPP.